

**Séance du 9 octobre 2019**

**Délibération N° 2019/382**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/065 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2017/865 du 13 décembre 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, les Communautés d'Agglomération Paris Saclay et Cœur d'Essonne, et les entreprises Transport Daniel Meyer et C.E.A.Transports ;
- VU** la délibération n°2018/026 du 14 février 2018 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise de Transport Daniel Meyer ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation avec l'entreprise Transport Daniel Meyer pour le réseau Nord Hurepoix Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant n°3 et ses annexes avec l'entreprise Transport Daniel Meyer

**ARTICLE 3 :** approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Nord Hurepoix Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec les Communautés d'Agglomérations Paris Saclay et Cœur d'Essonne et les entreprises Transports Daniel Meyer et C.E.A. Transports

**ARTICLE 5 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE